

Projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée)

Après passage en séance publique au Sénat

Calendrier du projet de loi

- Jeudi 18 février 2021 : transmission du projet de loi au Conseil d'État
- Mercredi 9 juin 2021 : première lecture par la commission des lois au Sénat
- Mercredi 7 juillet 2021 : première lecture en séance publique au Sénat
- Septembre 2021 : première lecture en commission à l'Assemblée nationale

Sénat

- Commission saisie au fond : Lois
- Rapporteurs : Mathieu Darnaud et Françoise Gatel
- Commissions saisies pour avis : Affaires Économiques, Affaires Sociales, Aménagement du Territoire et du Développement Durable
- Rapporteurs : Dominique Estrosi Sassone (Aff. Éco), Alain Milon (Aff. Soc), Daniel Guerret (Dev. Dur.)

Présentation du projet de loi

Adopté le 20 juillet 2021 par le sénat à 230 voix contre 110, le présent projet de loi, dit « 3DS » comporte plus de 200 articles. Porté par Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, il vise à faire évoluer le cadre des relations entre l'État et les territoires. Ce texte ambitionne de répondre aux besoins de proximité et d'efficacité exprimés ces dernières années par les élus et les citoyens. La sénatrice centriste de l'Ille-et-Vilaine, Françoise Gatel, et le sénateur LR de l'Ardèche, Mathieu Darnaud, sont rapporteurs au fond sur ce texte.

Rappelé par le Président de la République et son Premier ministre en juillet 2020, l'enjeu principal de ce texte est d'offrir aux territoires les moyens d'être plus agiles pour faire face aux défis qui sont les leurs. Projet de loi global, ce texte englobe des problématiques liées à la transition écologique, au logement, aux transports ainsi qu'à la santé et aux solidarités.

Les mesures touchant à la santé sont majoritairement rassemblées au sein du chapitre 1er du Titre IV du PJL « 3DS » mais aussi dispersées dans un certain nombre d'autre Titres.

Dans cette note, sont surlignées en vert les mesures prévues en application de ce projet de loi et qui nécessiteront l'adoption de textes réglementaires ou d'ordonnances, en jaune les ajouts des sénateurs en commission et en bleu les modifications en séance publique au Sénat.

TITRE IER: LA DIFFÉRENCIATION TERRITORIALE

Article 1^{er} : Définition du principe de différenciation

Article 1 bis (nouveau): Mise en œuvre du principe de différenciation

- Un ou plusieurs conseils départementaux peuvent présenter des propositions tendant à adapter ou à modifier des dispositions législatives ou réglementaires concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des départements. Ces propositions devront être transmises au Premier ministre, aux préfets des départements concernés et aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- Dans un délais de six mois à compter de leur réception, le Premier ministre notifie aux départements et aux régions concernés les suites données à ces propositions.

Article 1 ter (nouveau) : Coopération transfrontalière

 Dans le cadre de la coopération transfrontalière et dans le respect des engagements internationaux de la France, les départements frontaliers peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action présentant un intérêt pour leur territoire.

Article 2: Extension du pouvoir réglementaire local

- Élargissement du pouvoir réglementaire par la fixation du nombre d'élus au conseil d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS), la détermination par le maire du délai dans lequel il transmet à l'Office national des forêts (ONF) l'état de répartition, entre les titulaires du droit d'usage, du nombre de bestiaux admis respectivement au pâturage et au panage, la fixation par une délibération du conseil municipal, et dans le respect d'un plafond fixé par décret en Conseil d'État, du régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux.
- La liste des constructions, démolitions, aménagements, installations et travaux ne nécessitant pas de permis est arrêtée par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme. À défaut, un décret en Conseil d'État détermine les règles applicables.
- Nonobstant toute disposition contraire, le refus d'admission à une prestation relevant de la compétence du département peut être fondé sur le seul motif que le postulant ne remplit pas les conditions fixées par le règlement départemental d'aide sociale.
- Le bénéfice du revenu de solidarité active est réservé aux personnes dont la valeur totale des biens n'atteint pas un montant qu'il fixe, sans que celui-ci puisse être inférieur à 23 000 €.
- Le conseil régional fixe le nombre d'étudiants autorisés à entreprendre des études d'infirmier, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute et de psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale et technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage de personnes handicapées.

Article 2 bis (nouveau) : Modalité d'application par les collectivités de certaines de leurs compétences

• Une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement concerné détermine les modalités de mise en œuvre du versement des subventions des communes et leurs groupements aux organismes dont l'objet exclusif est de verser des aides financières participant à la création ou à la reprise d'entreprises.

Article 3 : Ouverture à la délégation de compétences entre les EPCI et les collectivités territoriales

- Après accords de leurs communes membres et dans le cadre des conférences territoriales de l'action publique (CTAP), les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mutuellement se déléguer des compétences pour la réalisation de projets structurants sur les territoires à un département, une région, une commune, un syndicat de communes ou un syndicat mixte.
- Dans les douze mois qui suivent le renouvellement général des conseils régionaux, un débat est organisé sur les modalités de fonctionnement de la CTAP et notamment sur la création d'une ou plusieurs commissions et la publicité de ses/leurs travaux.
- Une commission créée peut émettre un avis.

Article 3 bis A (nouveau): Compétences des communes touristiques

 Les communes touristiques érigées en station classées de tourisme peuvent, après avis de l'organe délibérant de la communauté urbaine, conserver ou retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Article 3 bis B (nouveau): Harmonisation du tissu commercial

- Les EPCI ou les groupements de collectivités territoriales peuvent contrôler l'équilibre du tissu commercial à l'intérieur du périmètre d'un espace naturel sensible de leur département.
- Les présidents des EPCI ou des groupements de collectivités consultent les organisations syndicales des salariés et les organisations d'employeurs présents sur ces périmètres afin de convenir d'un accord portant sur l'encadrement des jours et des heures d'ouverture au public.
- Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

Article 3 bis (nouveau): Facilitation de la délégation de compétences entre l'État et les collectivités

- Assouplissement des mécanismes de délégations de compétences entre l'État et les collectivités territoriales en prévoyant que celles-ci puissent être décidées par simple convention entre les parties.
- La délégation n'est plus décidée par décret.
- La convention fixe la durée prévue de la délégation de compétences.

Article 3 ter (nouveau): Compétences des régions en matière d'emploi, d'apprentissage et de formation professionnelle

 Les compétences en matière d'emploi, qui comprennent l'accompagnement et le placement des demandeurs d'emploi, le versement à leur profit d'un revenu de remplacement et la sécurisation professionnelle des salariés sont transférées aux régions.

Article 3 quater (nouveau): Approfondissement des compétences du comité État-régions

- Le comité national État-régions veille à l'harmonisation et à la programmation des actions de l'État et des régions.
- Un décret en Conseil d'État viendra préciser la composition et le fonctionnement de ces comités dans chaque région.

Article 3 quinquies (nouveau) : Facilitation de l'inscription à l'ordre du jour d'une fusion de conseil régional et des conseils départementaux

L'inscription à l'ordre du jour d'une fusion des conseils départementaux et du conseil régional en une collectivité territoriale unique exerçant leurs compétences respectives se fait à condition d'être sollicitée par au moins 5% des membres des assemblées délibérantes, contre 10% aujourd'hui.

Article 4 : Élargissement des dispositifs de participation citoyenne locale

- Dans une commune, l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante peut être demandée par les citoyens si ceux-ci représentent un dixième des électeurs de la commune et un vingtième des électeurs des autres collectivités territoriales.
- L'assemblée délibérante est tenue de se prononcer sur la recevabilité de la pétition par délibération motivée.

Article 4 bis A (nouveau): Modalités d'organisation d'une consultation populaire au sein des EPCI

Article de coordination avec l'article 4 du présent projet de loi.

Article 4 bis B (nouveau): Renforcement des compétences de la conférence métropolitaine

- La « conférence métropolitaine » peut adopter, à la majorité de ses deux tiers, une résolution tendant à inscrire une affaire relevant de la décision de la métropole à l'ordre du jour du conseil de la métropole, y compris pour l'inviter à délibérer dans un sens déterminé.
- La décision d'inscription appartient au conseil de la métropole.

Article 4 bis C (nouveau): Fixation du périmètre d'un EPCI par des communes et des agglomérations

Dans un délais de deux mois après l'adoption d'un projet de périmètre d'EPCI par délibération concordante de communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, le ou les préfets de département concernés fixent, par arrêté, le périmètre du ou des EPCI résultant.

Article 4 bis D (nouveau) : Conditions de départ d'une commune appartenant à une communauté de commune

 La communauté dont souhaite se retirer une commune ne doit pas descendre, en raison du retrait envisagé, en-dessous des seuils de création des EPCI.

Article 4 bis (nouveau) : Transfert de compétences « à la carte » des communes membres vers leur EPCI à fiscalité propre

Dans un délai de trois mois suivant la notification par l'EPCI, aux maires des communes et intercommunalités membres, des compétences ou partie de compétences susceptibles de lui être transférées, chaque membre peut, par délibération du conseil municipal, faire la demande, ou non, du transfert de tout ou partie de ses compétences.

Article 4 ter (nouveau) : Mise en place du critère de l'intérêt communautaire ou métropolitain pour l'exercice de diverses compétences au sein du bloc communal

- Instaure le critère de l'intérêt communautaire ou métropolitain pour la détermination des compétences transférées aux EPCI à fiscalité propre.
- Étend le champ des compétences dont l'exercice est soumis à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain en matière de zone d'activité, de voirie, de politique du logement, d'actions et d'aides financières en faveur du logement social ou des personnes défavorisées, d'habitat, de lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores, de contribution à la transition énergétique et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Article 4 quater (nouveau): Création d'une conférence de dialogue État-collectivités

- La commission départementale de conciliation des documents d'urbanisme est remplacée par la conférence de dialogue visant à formaliser les rapports États-collectivités sur les sujets d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
- Une conférence de dialogue est instituée, auprès du préfet de département, pour donner son avis sur des cas complexes d'interprétation des normes, de mises en œuvre législatives ou réglementaires, pour identifier des difficultés locales en la matière, pour porter ses difficultés à la connaissance de l'administration centrale et pour faire des propositions de simplification.
- Le préfet de département doit notifier la conférence de dialogue s'il envisage de déférer tout document d'aménagement du territoire. S'ils ne sont pas membres de la conférence, les services de l'État compétents sur la question auront une voix consultative.
- En s'appuyant sur les travaux de la conférence, le préfet de département remet chaque année au Gouvernement un rapport sur les difficultés rencontrées en matière d'application des normes et les solutions possibles.

TITRE II: LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Chapitre ler : La répartition des compétences dans le domaine de la transition écologique

Article 5A (nouveau): Permettre aux pôles métropolitains d'exercer le rôle d'autorité organisatrice des mobilités (AOM)

 Après accord des intercommunalités qui en sont membres, les pôles métropolitains se voient transférer la compétence d'AOM sur leur territoire.

Article 5B (nouveau) : Ajustements relatifs à l'exercice de la compétence d'AOM sur le territoire des communautés de communes

Les communautés de communes issues de la scission d'une communauté de communes ou d'une commune-communauté, et les communautés de communes ou communes-communautés qui souhaitent se transformer en EPCI relevant d'une autre catégorie, peuvent délibérer afin de se voir transférer la compétence d'AOM.

Article 5 : Redéfinition des compétences locales en matière de protection de l'environnement

- Réaffirme la compétence des régions en matière de transition écologique.
- Conforte les départements dans leurs actions de transition écologique en lien avec leurs compétences dans les champs de la santé, de l'habitat et de la lutte contre la précarité.
- Renforce le rôle d'animateur et de coordinateur de la transition écologique sur le plan local des communes, des collectivités et de le leur groupement, et des EPCI à fiscalité propre et leurs compétences en matière de gestion de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets.

Article 5 bis (nouveau): Abandon du caractère obligatoire du transfert de certaines compétences

Suppression du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau », « assainissement » et
 « gestion des eaux pluviales urbaines » des communautés de communes et d'agglomération.

Article 5 ter (nouveau): Transfert de compétences des EPCI aux syndicats infra-communautaires

Les compétences « gestions des eaux pluviales urbaines » et « défense extérieure contre l'incendie » sont inclues dans les compétences qu'un EPCI à fiscalité propre peut déléguer à un syndicat mixte infra-communautaire.

Article 5 quater A (nouveau) : Évaluation des règles départementales contre l'incendie

 Au plus tard le 1er juillet 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre des règles départementales relatives à la défense extérieure contre l'incendie

Article 5 quater (nouveau): Substitution des syndicats mixtes aux EPTB et EPAGE

 Un même syndicat mixte peut exercer des compétences propres à un établissement public territorial de bassin (EPTB) ou à un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE).

Article 5 quinquies (nouveau): Affection de la taxe « GEMAPI »

Le produit de la taxe dite « GEMAPI » instituée par les communes et EPCI à fiscalité propre peut être affecté à des actions de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de lutte contre l'érosion des sols, dès lors qu'elles concourent aux finalités propres de la GEMAPI.

Article 5 sexies (nouveau): Renforcement des pouvoirs du maire

Le maire dispose d'un droit de véto sur l'implantation de projets éoliens sur le territoire de la commune lors des délibérations du conseil municipal.

Article 5 septies A (nouveau) : Exploitation de l'énergie éolienne

- L'autorisation d'exploiter l'énergie éolienne tient compte des parties du territoire régional favorables à son développement telles que définies par le schéma régional éolien.
- La région peut relever le nombre minimum d'éoliennes sur son territoire ou modifier leur hauteur pales comprises.

Article 5 septies B (nouveau) : Mobilité urbaine sur rails

- Obligation de consulter les communes concernées avant tout travaux substantiels concernant les infrastructures de métro, funiculaire et tramway en milieu urbain.
- Le porteur de projet adresse aux maires concernés un avant-projet de la déclaration de projet ou de la déclaration d'utilité publique. Le conseil municipal se prononce par délibération motivée dans un délai de quinze jours à compter de la réception des documents.
- Ces travaux ne peuvent être réalisés si au moins un tiers des conseils municipaux concernés émettent un avis défavorable sur l'avant-projet.

Article 5 septies (nouveau): Adjonction d'un volet relatif à la stratégie aéroportuaire au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les régions définissent une stratégie régionale aéroportuaire, sous réserve d'un préjudice des compétences dévolues aux départements en la matière.

Article 6 : Transfert de la responsabilité des routes nationales non concédées

- Si aucune autorité compétente de l'État ne s'y oppose, la gestion d'une partie des routes nationales non concédées sera transférée aux départements, à la métropole de Lyon et aux métropoles volontaires.
- Les collectivités territoriales et métropoles concernées ont un an pour formuler une demande de transfert.
- Ces transferts reposeront sur un accord volontaire entre l'État, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre concernés.
- Le représentant de l'État dans le département communique aux collectivités territoriales ou métropoles concernées toutes les informations permettant le transfert d'une portion de voie, autoroute ou route relevant du domaine public routier national non concédé en connaissance de cause.
- Parmi ces informations peuvent figurer des études sur les flux de circulation et les possibilités de développement des alternatives à la voiture individuelle sur les routes ou portions de routes dont, notamment, le développement de transports collectifs, des lignes de covoiturage et de mobilités actives.
- Les collectivités et métropoles concernées peuvent renoncer au transfert dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision.
- Dans un délai de deux mois après publication de la présente loi et à la suite d'une concertation entre les collectivités territoriales et métropoles concernées, un décret fixe la liste des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national dont la propriété peut être transférée par l'État dans le domaine public routier des départements, de la métropole de Lyon et des métropoles.

Article 6 bis (nouveau): Financement des travaux sur voiries nationales, départementales ou communales

La construction, à l'entretien ou à l'exploitation de l'ouvrage d'art et de ses voies d'accès ou de dégagement d'un ouvrage d'art appartenant à la voirie nationale, départementale ou communale peut, lorsque son utilité, ses dimensions, son coût le justifient, être soutenue par la mise en place d'un péage en vue d'assurer la couverture totale ou partielle des dépenses.

Article 7 : Expérimentation de la décentralisation des routes nationales et autoroutes

- Une candidature ne peut être présentée par le président du conseil régional qu'après délibération du conseil régional.
- Les régions volontaires pourront aménager et gérer les routes nationales et autoroutes non concédées, pour une durée de 8 ans. Durant ce laps de temps, le président du conseil régional sera chargé de la gestion du domaine public routier mis à la disposition de la région.
- Les régions volontaires peuvent renoncer à leur participation à l'expérimentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision fixant son périmètre.
- Un délai d'un an est octroyé aux régions afin de présenter leur candidature.
- Dotation des régions volontaires en moyens financiers (compensation financière calculée sur les mêmes bases qu'un transfert de propriété de routes), humains (mise à disposition gratuite du personnel de l'État) et juridiques (coordination des pôles d'échange et détermination des besoins de déplacement sur le réseau structurant du territoire).
- À l'issue de l'expérimentation un débat au sein des conseils régionaux devra avoir lieux et le Gouvernement devra remettre un rapport d'évaluation intermédiaire de l'expérimentation au Parlement.

Article 7 bis (nouveau) : Retrait de la région Auvergne-Rhône-Alpes de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais

 La région Auvergne-Rhône-Alpes peut, par arrêté du préfet de région et après délibération du conseil régional, demander son retrait de l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais dont elle est membre de droit.

Article 8 : Transfert de maîtrise d'ouvrage des routes nationales

Possibilité pour l'État de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement du réseau routier national non concédé aux régions, départements, métropoles, communautés urbaines et à la métropole de Lyon, notamment en ce qui concerne les opérations d'ampleur ou de développement.

Article 8 bis (nouveau): Transfert de la maîtrise d'ouvrage par convention

- Une collectivité territoriale ou un EPCI à fiscalité propre peut confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.
- Lorsque des travaux sur la propriété d'une commune sont nécessaires pour la conservation ou la sécurisation d'une voie, la commune peut en confier la maîtrise d'ouvrage par convention au gestionnaire de la voie.

Article 9 : Transfert de gestion des petites lignes ferroviaires d'intérêt local ou régional et de leurs gares

- Possibilité de transfert partiel ou entier de gestion des petites lignes d'intérêt local ou régional et de leurs gares à la région, sous réserve de l'accord préalable du ministre chargé des transports et après avis de SNCF Réseau. Un décret en Conseil d'État fixe la liste des catégories d'installations concernées.
- Lorsqu'une autorité organisatrice de transport ferroviaire s'est vu transférer la gestion de petites lignes ferroviaires, l'établissement public lui transmet l'ensemble des données techniques nécessaires à l'exercice de ses missions
- Possibilité de mise à disposition de manière temporaire des salariés des sociétés SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions, dans le cadre d'un transfert de gestion ou d'un transfert de missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Article 9 bis (nouveau): Gestion des lignes ferroviaires nationales et régionales

- L'exécution des services créés avant le 3 décembre 2009 et gérés par « France Mobilités » se terminent en 2029 pour les services réguliers de transport guidé.
- Pour les services de transport ferroviaires de voyageurs créés avant le 3 décembre 2019 faisant partie du réseau express régional et empruntant pour une partie de leurs parcours les même lignes que les services de transports gérés par « France Mobilités », l'arrêt de l'exécution est compris à une date fixée par décision d'Ile-de-France Mobilités, comprise entre le 1^{er} janvier 2029 et le 31 décembre 2039.

Article 9 ter (nouveau) : Conditionnement en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs

 Prise en compte des trajectoires d'évolution des effectifs dans la détermination du nombre d'effectifs à transférer en cas de changement d'attributaire d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs

Article 9 quater (nouveau) : Facilitation de l'association des collectivités concernées par les projets, leur conception et leur financement.

- Étend la possibilité donnée aux collectivités de s'associer pour les projets ayant fait l'objet d'une décision du ministre chargé des transports de procéder à une enquête publique.
- Les associations de collectivités sont intégrées, dans leurs différentes composantes, dans l'établissement public local.

Article 9 quinquies (nouveau): Expérimentation de nouveaux systèmes de transport autonomes

 Pendant deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, les conseils régionaux peuvent expérimenter le développement d'un système de transport léger autonome à la demande sur d'anciennes voies ferrées en zone peu dense.

Article 10 : Renforcement du rôle des collectivités territoriales dans la lutte pour la sécurité routière

- Permission de Limitation de la mise en place de radars automatiques par les aux seules collectivités territoriales et groupements gestionnaires de voiries et sur leur domaine routier après avis favorable du préfet de département et consultation de la commission départementale de la sécurité routière.
- Les constatations effectuées par ces appareils sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État.
- Les modalités d'installation et de traitement des constatations sont définies par décret en Conseil d'État.
- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Article 11 : Évolution des sanctions sur le domaine public fluvial

- Le plafond de la redevance de prise et de rejet d'eau perçue par Voies Navigables de France de la part des titulaires d'un titre d'occupation du domaine public fluvial, aujourd'hui fixé à 3000€, se voit rehausser dans la limite de 100% des sommes éludées.
- En cas de de travaux sur les ouvrages de prise ou de rejet d'eau sans modification préalable du titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public, une majoration de la contravention dans la limite de 100% des sommes éludées pourra être décidée par l'autorité administrative compétente, en fonction des circonstances et de la gravité du manquement.
- Le contrevenant est passible d'une amende allant de 150€ à 12 000€ et est tenu de remettre les lieux en l'état ou de rembourser les frais d'enlèvement ou de remise en l'état acquitté par l'autorité administrative compétente.

Chapitre III: La lutte contre le réchauffement climatique et préservation de la biodiversité

Article 12 : Limitation de la concurrence entre agences déconcentrées de l'État et régions

- Des représentants des EPCI à fiscalité propre peuvent siéger au conseil d'administration de l'ADEME. Cette mesure prend effet à l'expiration des mandats en cours à la date de promulgation de la présente loi.
- L'attribution de soutiens financiers en matière de transition énergétique et d'économie d'énergie peut être déléguée à la région, à sa demande. L'agence et la région concernées doivent alors conclure une convention de transition énergétique régionale qui définit le montant du financement délégué, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que le règlement des charges afférentes à cette délégation.
- Tout ou partie de l'instruction, de l'octroi et de l'attribution des aides, subventions et concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire géré par l'ADEME peut être délégué à la région si celle-ci en fait la demande.
- La délégation de compétences de l'ADEME à la région doit représenter au moins 5% du montant total des crédits et subventions gérés par l'ADEME en matière de transition énergétique et d'économie circulaire.
- Les représentants des différents échelons de collectivités territoriales et de leurs groupements représentent au moins 20% du conseil d'administration de l'ADEME. Leur nombre passe de 3 à 6 pour un conseil d'administration de 30 membres maximum.

Article 12 bis (nouveau): Extension du périmètre des compétences régionales à la fonction comptable

Pour la période de programmation 2021-2027 l'État transfert aux régions, en leur qualité d'autorités de gestion des fonds européens, les missions relevant de la fonction comptable.

Article 12 ter (nouveau): Modification de la composition de la commission départementale de prévention des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDNAPF)

- Une représentation minimale de 50% des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être assurée en son sein.
- En Corse, cette commission peut émettre des avis et être et demander à être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole ainsi que sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Article 13 : Gestion de la biodiversité dans les territoires par les régions

- La responsabilité de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres incombe aux régions, ou, en Corse, par la collectivité de Corse, en lieu et place des préfets de département. L'autorité administrative est alors le président du conseil régional ou, en Corse, le président de la collectivité de Corse. Dans le cas de sites inter-régionaux, une convention est conclue entre les régions concernées pour désigner celle qui assumera le rôle d'autorité administrative.
- Le conseil régional et les EPCI, et les conseils départementaux dont les territoires sont concernés par la création d'un site Natura 2000 donneront leurs avis avant le lancement d'une procédure de désignation, d'inscription ou de modification d'une zone spéciale de conservation auprès de la Commission européenne.
- Dans le cas où un site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, la composition du comité de pilotage est arrêtée conjointement avec l'autorité militaire qui le présidera, en établira les objectifs et suivra la mise en œuvre.
- L'exonération de la taxe foncière pour le bâti situé dans une zone Natura 2000 sera décidée au cas par cas par l'autorité administrative compétente. Une compensation financière sera versée aux collectivités bénéficiaires du transfert de la compétence. Cette mesure entre en vigueur le 1er janvier 2023.
- Pour les sites exclusivement terrestres le conseil régional peut, après consultation des organes délibérants des communes et des EPCI concernés, présenter à l'autorité administrative un projet de proposition d'inscription d'un périmètre modifié d'une zone spéciale de conservation ou un projet de modification du périmètre d'une zone de protection spéciale. Cette demande pourra faire l'objet d'une notification à la Commission européenne par l'autorité administrative compétente.

Article 13 bis (nouveau) : Dérogation concernant la participation minimale du maître d'ouvrage aux projets d'investissement en zone Natura 2000 exclusivement terrestre

Dans le cas d'un projet d'investissement destiné à restaurer la biodiversité sur un site Natura 2000 exclusivement terrestre, la participation minimale du maître d'ouvrage peut faire l'objet de dérogations accordées par le préfet du département ou par le président du conseil régional.

Article 13 ter (nouveau) : Ajustements de la loi 2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysage (2016)

- Lorsque le montant de l'exonération est supérieur à 5% du budget annuel de fonctionnement de la commune ou de l'établissement, l'État compense intégralement les pertes de recettes résultant pour les communes et les EPCI à fiscalité propre de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties accordées.
- Cet article prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 13 quater (nouveau) : Gestion de la biodiversité dans les zones de protection renforcée

- Chaque année, l'abattage de loups est autorisé dans des zones de protection renforcée délimitées par arrêté préfectoral, indépendamment du prélèvement défini au niveau national et dans le respect du maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable.
- Les zones de protection renforcée regroupent les communes dans lesquelles des dommages importants sont constatés.
- Un décret en Conseil d'État en détermine les modalités d'application.

Article 14 : Extension des pouvoirs de police des maires et des préfets départementaux dans les zones naturelles protégées

- Les maires et les préfets départementaux, lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune et après avis des maires concernés, peuvent réglementer l'accès aux espaces naturels protégés par arrêté.
- Un décret en Conseil d'État précise les modalités de consultation des maires.
- Interdiction de prise et de dépose de passagers par des aéronefs motorisés et non-motorisés dans les zones de montagne, et ce sauf pour les aérodromes, pour les opérations de secours, de sécurité civile, de sécurité intérieure et de défense nationale ainsi que dans les emplacements autorisés par l'autorité administrative compétente.
- Les contrevenants sont passibles d'une amende de 150 000€ et d'un an d'emprisonnement.
- La publicité directe ou indirecte des activités impliquant des aéronefs motorisés à des fins de loisir est interdite sous peine de 75 000€ d'amende et de six mois d'emprisonnement.
- Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement, les maires des communes membres peuvent lui transférer les prérogatives qu'ils détiennent.
- Afin de réduire les conséquences de nuisances d'un trafic d'hélicoptère intense sur un territoire touristique et les espaces naturels qui lui sont proches, un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale peut établir un schéma de la desserte héliportée.

Article 14 bis (nouveau) : Dérogation à l'obligation de participation financière minimale lors d'une opération d'investissement

Après autorisation du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés, il peut être dérogé à l'obligation de participation minimale pour les opérations d'investissement dont le maître d'ouvrage est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional.

Article 14 ter (nouveau): Faciliter l'action des Parcs naturels régionaux (PNR)

 Obligation de consultation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des Parcs naturels régionaux (PNR) lors des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation environnementale des plans et projets et aux opérations dont le maître d'œuvre est un syndicat mixte d'aménagement et de gestion des PNR.

TITRE III: L'URBANISME ET LE LOGEMENT

Article 15: Modification des critères d'exemption de quotas SRU

- La liste des communes appartenant aux agglomérations ou aux EPCI à fiscalité propre dont la part des logements sociaux ne représente pas entre 20% et 25% des résidences principales et pour lesquelles aucune obligation de nombre ou de taux de logements sociaux s'applique, est arrêté sur proposition des EPCI, après avis du préfet de département, le préfet de région et de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux. Les logements sociaux concédés à des militaires dans des immeubles dépendants du domaine de l'État ne sont pas comptabilisés dans ces pourcentages.
- Cette liste ne peut porter que sur les communes que ne sont pas situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants et dont l'isolement ou les difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emploi environnants les rendent faiblement attractives.
- Cette liste ne peut porter sur les communes dans lesquelles le nombre de demande de logements sociaux est en-deçà du deuil fixé par décret. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- Les critères d'appréciation des aspects cités dans les deux points ci-dessus seront précisés par décret en Conseil d'État.
- Ne sont pas comprises dans la liste les communes dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité.
- La notion de territoire urbanisé ainsi que le mode de calcul permettant d'apprécier l'inconstructibilité d'une commune sont précisés par décret en Conseil d'État.

Article 15 bis (nouveau): Décompte des logements sociaux

- Les logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) sont majorés de 50% et les logements financés en prêts locatifs sociaux (PLS) sont minorés de 25%.
- Les logements comptant quatre pièces ou plus sont majorés de 50% et les logements de moins de deux pièces sont minorés de 25%.
- Cet article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023 de l'année qui suit la promulgation de la présente loi.

Article 16 : Contrôle du préfet sur l'affectation du prélèvement sur les ressources des communes ne respectant pas les quotas SRU

- Les communes bénéficiant de la dotation de solidarité rurale (DSR) sont exemptes de prélèvement.
- Les catégories de dépenses déductibles du prélèvement SRU sont élargies aux surcoûts impliqués par la construction de nouvelles structures nécessaires à l'accueil de nouvelles populations comme des écoles, des équipements culturels ou sportifs.
- Les établissements publics territoriaux sur le territoire de la métropole du Grand Paris sont éligibles au prélèvement et déductibilité des contributions des communes en faveur du logement social.
- Le préfet peut suspendre les prélèvements pour une durée de douze mois ou réallouer leurs bénéfices à un autre bénéficiaire.

Article 17 : Adaptation de la loi SRU aux spécificités des communes

- Suppression de la date butoir du 31 décembre 2025 de la loi SRU concernant les obligations de production de logements sociaux fixé à 20-25%.
- Suppression de l'avis systématique de la commission nationale SRU et de la durée de six ans concernant les contrats de mixité sociale (Cf. Article 18).
- Pour les communes n'ayant pas encore atteint l'objectif requis, le rythme de rattrapage est fixé à 33% du déficit par période triennale. Au 1^{er} janvier de la période triennale, cet objectif est porté à 50% pour les communes présentant un écart entre deux et quatre point avec le rythme fixé plus haut et porté à 100% dans le cas des communes présentant un écart inférieur à deux points maximum avec le taux mentionné plus haut.
- Cet objectif est recalculé à l'issue de chaque période triennale.
- À titre dérogatoire, les communes nouvellement soumises aux dispositions citées ci-dessus se verront affilier d'un objectif de 20% 10% du nombre de logements sociaux à réaliser pour la première période triennale, de 25% pour la seconde et de 25% pour la troisième. À compter de la troisième quatrième période triennale, l'objectif est fixé à 50% ou 100% suivant les critères cités plus haut.
- À titre dérogatoire, les communes nouvellement soumises aux dispositions du présent article en cours de période triennale seront soumises à un objectif de 15% du nombre des logements sociaux à réaliser sur ladite période.

Article 18 : Création du contrat de mixité sociale

- Conclu pour une durée de six ans renouvelables entre une commune, l'État, l'EPCI de la commune, les organismes d'habitation à loyer modéré présents dans le département, les établissements publics fonciers, et, dans le cas de la Métropole du Grand Paris, l'établissement public territorial d'appartenance de la commune.
- Il détermine les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre.
- Le contenu et les modalités d'adoption du contrat de mixité sociale sont précisés par décret en Conseil d'État.
- Dans le cas où une commune estime être dans l'incapacité d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 17, l'EPCI d'appartenance de la commune est le seul organisme habilité à faire une demande d'ajustement à la baisse du taux de logements sociaux à développer sur son territoire en produisant des éléments chiffrés et objectifs, notamment au regard du foncier disponible, de la population et du nombre de logements existants, privés et sociaux. Cette demande sera examinée par les services de la préfecture du département concerné et pourra aboutir à la modification du contrat de mixité sociale initial après délibération de l'organe délibérant de l'EPCI.

Article 19: Prise en compte des objectifs définis par le contrat de mixité sociale dans le bilan triennal

- Mise en place de taux de majoration « plancher » lorsque la carence est prononcée.
- Le préfet de département peut suspendre ou modifier un arrêté de carence pris à l'encontre d'une commune n'ayant pas atteint ses objectifs à l'issue de la période triennale.

Article 19 bis (nouveau) : Reprise automatique du droit de préemption urbain en cas d'arrêt de carence par le préfet

Suppression de ce droit dans la loi.

Article 20 : Suppression de la procédure d'aménagement des objectifs triennaux via la commission nationale SRU et des commissions départementales SRU

- Supprime le caractère public et motivé des avis de la commission nationale, de la procédure d'aménagement des objectifs de rattrapage passant par la commission nationale SRU et annule l'existence des commissions départementales.
- La commission nationale SRU, placée auprès du ministre chargé du logement, est présidée par un ancien préfet de département et composée à parité d'élus locaux et nationaux et de personnalités qualifiées.
- Le collège d'élus est composé de deux membres de l'Assemblée nationale, de deux membres du Sénat et de représentants des associations nationales représentatives des élus locaux.
- Le collège de personnalités qualifiées est composé d'un membre de la juridiction administrative, d'un magistrat de la Cour de Comptes ou magistrat ou ancien magistrat des chambres régionales des comptes, d'un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré et du Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable, ainsi que de représentants des associations et organisations œuvrant dans le domaine du logement des personnes défavorisées désignées par le Conseil national de l'habitat.
- Une commission spéciale composée de deux collèges, placée auprès du ministre chargé du

Article 20 bis (nouveau): Co-présidence du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)

- Un élu co-préside le CRHH en lien avec le préfet de région.
- Les décisions prises par le CRHH d'Île-de-France, co-présidé par le préfet de région et le Président de la région sont applicables à l'ensemble du territoire nationale et ultra-marin.

Article 20 ter (nouveau): Élargissement des missions du comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH)

 Sur une échelle régionale ou intrarégionale, le CRHH propose des expérimentations ou des adaptations de règles nationales et participe à leur évaluation.

Article 20 quater (nouveau): Hiérarchisation des pouvoirs au sein du CRHH

- Dans le cas où une commune passerait ou serait sous le seuil de logements sociaux minimum, le préfet et le maire disposent d'un avis conforme et le maire d'un avis consultatif sur le déconventionnement des logements sociaux.
- À la suite de la saisie du préfet et du maire par ses soins, le bailleur dispose de trente mois pour faire connaître son intention de ne pas renouveler ladite convention, avant son expiration.

Article 20 quinquies (nouveau) : Rétablissement du lien entre le bail d'un logement social et celui de l'aire de stationnement associée

- Une place de stationnement peut être associée à un bail de logement social.
- Cette mesure ne s'applique pas pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 2023 dans une commune qui n'a pas atteint le taux de logements sociaux adéquat.

Article 20 sexies (nouveau): Plafond de construction de logements sociaux dans une commune

 De nouveau logements locatifs sociaux financés en prêts locatifs aidés d'intégration ne peuvent pas être autorisés dans les communes dans lesquelles le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1er janvier de l'année précédente, plus de 40 % des résidences principales, sauf exceptions.

Un décret en Conseil d'État vient fixer les modalités d'application du présent article.

Article 20 septies (nouveau) : Évaluation des conséquences de l'application de zonage du logement social dans les communes

Avant le 30 1er janvier 2023 au plus tard, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences de l'application du zonage déterminant le financement du logement social dans les communes dont la population est au moins égale à 1 500 habitants dans l'unité urbaine de Paris, 3 500 habitants sur le reste du territoire et pour les EPCI à fiscalité propre de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, et dans lesquelles le nombre total de logements sociaux représentant, au 1er janvier de l'année précédente, moins de 25% des résidences principales.

Article 21 : Élargissement de l'objet social de l'Association foncière logement (AFL)

Les missions de l'AFL sont étendues aux quartiers de rénovation urbaine et aux immeubles frappés par un arrêté de police ou dans un îlot ou un ensemble d'îlots incluant ces immeubles.

Article 22 : Renforcement des dispositifs de mixité sociale dans le logement social, accès au logement social des travailleurs des secteurs essentiels et report des réformes de la gestion en flux des réservations et de la cotation des demandes de logement sociaux

- Report de deux ans des réformes de la gestion en flux des réservations et de la cotation des demandes de logements sociaux.
- Prolongation de cinq ans de l'expérimentation conduite à Renne Métropole d'un loyer unique par type de logement social.
- Les EPCI à fiscalité propre continuent de définir les objectifs de mixité sociale dans le cadre de l'attribution de logements sociaux.
- En l'absence de conclusions de la convention intercommunale d'attribution, ces objectifs sont directement fixés par l'EPCI, s'appliquant uniformément à l'ensemble des bailleurs dans un délais de quatre mois après consultation des maires.
- Les EPCI peuvent faciliter l'accès au logement pour les personnes exerçant une activité professionnelle essentielle à la vie du territoire.
- Des décrets en Conseil d'État et des décrets gouvernementaux précisent les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

Article 22 bis A (nouveau) : Nouvelle exception à la gestion en flux au profit des établissements de santé

 Ajout des établissements publics de santé à la liste des logements pour lesquels les organismes d'habitations à loyer modéré ne peuvent pas contracter des obligations de réservation.

Article 22 bis B (nouveau): Facilitation de la réalisation des programmes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

- Tout ou une partie d'un ensemble de plus de cinq logements peut, après accord du maire et des garants des prêts ayant servi à les construire, les acquérir ou les améliorer, faire l'objet d'une autorisation de vente ou de changement d'usage dans le cadre d'une opération prévue par une convention pluriannuelle signée par l'ANRU.
- Cet article ne s'applique pas aux immeubles situés dans des communes dans lesquelles le taux de logements locatifs sociaux est inférieur à 20% du parc locatif global.

Article 22 bis (nouveau): Réunion dématérialisée des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)

 Supprime la possibilité de renvoyer la décision à une commission d'attribution physique lorsque la séance de la commission d'attribution se fait de manière dématérialisée.

Article 22 ter (nouveau): Ajout au contingent communal d'attribution de logements sociaux du reste des logements non réservés

Le maire ou le président d'EPCI peuvent proposer aux organismes HLM des candidats à l'attribution des logements qui leur sont réservés.

Article 22 quater (nouveau): Attribution des logements sociaux dans les résidences fragiles

- Chaque bailleur social établit une liste des résidences à enjeu de mixité sociale en fonction des conditions d'occupation des immeubles. Ce document sera annexé à la CIL.
- Introduction dans le droit de la notion de « ménage participant à la mixité sociale » pour les résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale.
- L'accentuation de la fragilité de la mixité sociale peut constituer un motif de refus d'attribution d'un logement social.

Article 23 : Prolongation de l'expérimentation sur l'encadrement des loyers

- Allongement de la durée totale de l'expérimentation jusqu'en 2026.
- En cas de colocation, la somme des loyers perçus de l'ensemble des colocataires ne peut être supérieure au montant du loyer applicable au logement.
- L'examen des litiges sera effectué par la commission départementale de conciliation.

Article 24 : Prolongation du délai de mise en conformité des règlements de copropriété avec les dispositions de la loi ELAN

- Allongement de trois ans du délai de mise en conformité.
- Sans incidence sur l'existence des lots et parties communes, les copropriétés existante font figurer ces parties communes et la consistance des lots transitoires dans leur règlement de copropriété lorsqu'il en existe.
- Pour les immeubles dont la mise en copropriétés est postérieure au 1^{er} juillet 2022 uniquement, l'existence des lots transitoires nécessite une inscription dans le règlement intérieur de la copropriété.

Article 25 : Renforcement des dispositifs de délégation de compétences de l'État aux intercommunalités en matière de logement social et d'hébergement

- Les compétences suivantes peuvent être déléguées en un bloc insécable : celles relatives aux aides à la pierre, à la gestion du droit au logement décent et de réservation de logements relevant du contingent préfectoral, et celles relatives à la gestion de l'hébergement d'urgence.
- Les conventions de délégation actuelles entre l'État et les EPCI à fiscalité propre peuvent faire l'objet d'un avenant pour tenir compte des modifications opérées dans le point précédent.
- Lorsqu'une convention de délégation est conclue par les métropoles, la métropole d'Aix-Marseille-Provence ou la métropole de Lyon, la délégation peut également porter, à leur demande, sur la délivrance aux organismes d'habitations à loyers modérés des agréments d'aliénation de logements sociaux situés sur le territoire métropolitain.

Article 25 bis A (nouveau): Reconnaissance de la notion d'autorité organisatrice de l'habitat

- Après avis du conseil régional de l'habitat et de l'hébergement, le préfet de région peut reconnaître une collectivité ou un groupement de collectivité comme l'autorité organisatrice de l'habitat.
- Cette nomination est soumise aux conditions que ladite collectivité ou ledit groupement soit doté d'un programme local de l'habitat, d'un plan local d'urbanisme approuvé, d'une convention le liant à l'État et d'un contrat intercommunal de mixité social.

Article 25 bis (nouveau): Extension de l'harmonisation de l'article 25 à la métropole du Grand Paris

 Étend l'harmonisation opérée par l'article 25 des régimes de délégation de compétences de l'État entre les intercommunalités et les métropoles en matière de logement social et d'hébergement à la métropole du Grand Paris.

Article 26 : Opérations de revitalisation du territoire dans les agglomérations polycentrées

Par dérogation accordée par le préfet départemental, la conclusion d'opérations de revitalisation du territoire n'a plus l'obligation d'intégrer la commune principale de la métropole. Deux conditions s'appliquent : d'une part la situation doit présenter une discontinuité territoriale ou un éloignement par rapport à la ville principale de la métropole, d'autre part une ou plusieurs villes concernées doivent présenter des caractéristiques de centralité, appréciées notamment au regard de la diversité des fonctions urbaines exercées en matière d'équipement et de services vis-à-vis des communes alentours.

Article 27 : Raccourcissement des délais et élargissement des procédures d'acquisition de biens sans maîtres et de biens en état d'abandon manifeste

- Dans le cadre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), le délai de lancement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître est ramené à 10 ans en contrepartie d'une indemnisation au propriétaire, si celui-ci se manifeste avant l'échéance de la prescription acquisitive de 30 ans.
- Les périmètres des ORT et des GOU sont inclus dans la procédure d'acquisition des biens en état d'abandon manifeste sur tout le territoire de la commune. Cette procédure peut être poursuivie aux fins de constitution de réserves foncières et est rendue applicable dans les collectivités d'outremer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Les communes peuvent conduire la procédure de reconnaissance d'état manifeste d'abandon en faveur d'un EPCI.

Article 28 : Renforcement des compétences des organismes de foncier solidaire (OFS) et extension du champ du bail réel solidaire

- Le champ d'activité des organismes de foncier solidaire (OFS) est étendu à la gestion de logements à destination des ménages intermédiaires, et de locaux d'activité à usage professionnel ou commercial sous réserve d'un objectif de mixité sociale et de mixité fonctionnelle.
- Possibilité, pour les OFS, d'imposer un acquéreur au cédant dans le cadre d'un processus de vente.
- Dans le cadre d'un bail de longue durée, dit « bail réel solidaire » (BRS), les organismes de logement social ont la possibilité de céder leur patrimoine immobilier tout en restant propriétaire du terrain.
- Prise en compte de la préexistence de l'organisme d'habitat à loyer modéré (HLM) à son agrément
 OFS
- La sécurité juridique de l'agrément OFS des offices publics de l'habitat (OPH) est assurée.

Article 28 bis A (nouveau) : Extension de l'exonération de plus-value pour les particuliers cédant leur bien à un organisme de foncier solidaire (OFS)

Possibilité pour un propriétaire de bénéficier de l'exonération de plus-value dans les mêmes conditions que pour le logement locatif social lorsqu'il vend son bien à un OFS pour un programme en « bail réel solidaire » (BRS), que ce soit avec ou sans portage foncier par une collectivité territoriale ou un établissement public foncier.

Article 28 bis (nouveau): Délégation du droit de préemption urbain aux organismes de foncier solidaire (OFS)

 Extension du droit de délégation des DPU aux OFS pour créer des logements sous bail réel solidaire (BRS).

Article 29 : Appui du département à l'élaboration du programme local de l'habitat

- Les communautés de communes peuvent conclure une convention avec le département en vue de bénéficier d'une assistance technique dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) dans le but de renforcer la couverture du territoire en termes de planification de l'habitat.
- Un EPCI à fiscalité propre peut mettre une assistance technique, pour l'élaboration du programme local de l'habitat, dans des conditions déterminées par convention, à disposition des communautés membres de l'établissement public auquel il appartient.

Article 30 : Nouvelles dérogations au bénéfice des grandes opérations d'urbanisme

- Pour une durée expérimentale de 5 ans, dans le cas où l'opération d'aménagement garantit l'unité architecturale et paysagère des sites concernés et s'inscrit dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, les opérations prévues dans le cadre de projets partenariaux d'aménagement (PPA) ont la possibilité de recourir à un permis d'aménagement multisites. Le PPA devient alors PPA-D.
- Dans le cadre d'une grande opération d'urbanisme (GOU), les directions départementales des territoires (DDT) et les communautés de communes peuvent accorder des dérogations aux règles de gabarit, de stationnement et de densité.
- Sur les terrains concernés par une GOU et sous réserve de l'avis conforme exprimé par les communes, l'exercice du droit de préemption et du droit de préemption renforcé est transféré à l'EPCI qui a la possibilité de le déléguer à l'aménageur.
- Les recours à la procédure de vente d'immeuble à rénover et le dispositif d'intervention immobilière et foncière sont rendus possibles.
- Assouplissement des conditions d'extension des établissements publics fonciers (EPF) d'État sur le périmètre d'un EPCI qui porte un PPA-D.

Article 30 bis A (nouveau): Simplification des dispositions relatives au permis d'aménager multisites au sein des opérations de revitalisation des territoires (ORT)

 Dé-subordonne le recours au permis d'aménager multisite dans les ORT à une modification préalable du plan local d'urbanisme pour y adopter des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Article 30 bis (nouveau): Articulations relatives à l'extension du périmètre des établissements publics fonciers (EPF) en vue d'améliorer leur couverture territoriale

 Les avis des communes et EPCI membres d'un EPF local sont recueillis lorsqu'un EPF d'État envisage de s'étendre sur le même territoire, et ce, quelle que soit la date de création de l'EPF local.

Article 30 ter (nouveau) : Coordinations relatives à l'assouplissement des conditions d'adhésion à un établissement public foncier local

 L'ensemble des dispositions législatives s'appliquent aux EPCI membres d'un établissement public foncier local (EPFL). Article 30 quater (nouveau) : Exclusion des biens préemptés du champ d'application du droit de référence du locataire

■ En cas de cession, les biens faisant l'objet d'une préemption du champ d'application du droit de préférence du locataire sont exclus.

TITRE IV : LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Chapitre I^{er}: La participation à la sécurité sanitaire territoriale

Article 31 : Réforme de la gouvernance des agences régionales de santé (ARS)

- Le « conseil de surveillance » des ARS devient « conseil d'administration ».
- La direction du conseil d'administration des ARS est confiée au président du conseil régional et au préfet de région.
- Ce conseil d'administration fixe les grandes orientations de la politique contractuelle de l'agence, sur proposition de son directeur général. Ce dernier lui transmet un rapport sur les conventions conclues avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du projet régional de santé (PRS).
 Le conseil d'administration peut se saisir de toute question entrant dans le champ de compétence de l'agence.
- Le projet régional de santé (PRS) est soumis à l'approbation du conseil d'administration.
- Cet article entre en œuvre à compter de la première réunion de conseil d'administration et au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la publication de la présente loi au Journal officiel.

Article 31 bis A (nouveau) : Participation des usagers dans les conseils territoriaux de santé et dans les contrats locaux de santé

- Le conseil territorial de santé garanti en son sein la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap.
- La mise en œuvre des projets régionaux de santé doit garantir la participation de ces usagers.

Article 31 bis B (nouveau): Dérogation aux règles d'installation d'officines à Mayotte

Dans le cas où aucune décision autorisant l'ouverture n'a été prise par voie de transfert ou de regroupement, suppression du délais de deux ans à compter de la date de publication du dernier recensement pour l'ouverture d'une officine sur l'île de Mayotte.

Article 31 bis (nouveau): Participation de parlementaires dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé

 Fin de la possibilité de participation de parlementaires au sein des conseils de surveillance des établissement publics de santé de leur circonscription ou de leur département.

Article 32 : Financement des établissements de santé par les collectivités territoriales

- Les communes et leurs groupements peuvent participer au financement du programme d'investissement des établissements de santé, en plus des régions et des départements.
- Cette participation se limite à de seules contributions volontaires et destinées aux investissements relatifs aux équipements.

Article 33 : Recrutement des personnels de centres de santé

- Les centres de santé gérés par une commune, un département ou un EPCI peuvent recruter des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux et administratifs, et les affecter à l'exercice de leurs activités.
- Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les professionnels de santé peuvent être des agents de ces collectivités ou groupements.

Article 34 : Faculté pour les départements de contribuer à la politique publique de sécurité sanitaire – Collectivités autorisées à créer et gérer des centres de santé – Compétence du département en matière de promotion de l'accès aux soins de proximité

- La compétence des départements en matière de sécurité sanitaire est étendue, leur permettant d'intervenir en faveur des organismes à vocation sanitaire, de lutte contre les zoonoses et de veille sanitaire.
- Cet article permet également aux départements d'intervenir plus directement en faveur de l'accès aux soins de proximité et conforte leur compétence ainsi que celle des communes pour créer et gérer un centre de santé.

Article 34 bis (nouveau): Expérimentation relative à l'organisation de la Ville de Paris

- A titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le maire de Paris peut placer les missions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux assistants maternel et familiaux sous la direction d'un autre chef de service que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.
- Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile délègue ces missions au chef de service sur lequel il exerce une autorité fonctionnelle.
- La Ville de Paris prend la décision de participer à l'expérimentation un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par une délibération motivée du Conseil de Paris.
- A la moitié et avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, des rapports assortis des observations de la Ville de Paris.

Article 35 : Expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA)

- Dès le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 5 ans, expérimentation de la recentralisation du RSA dans les départements volontaires.
- L'État prend à sa charge l'instruction administrative, la décision d'attribution et le financement du RSA et du revenu de solidarité, tout en préservant la compétence en matière d'insertion des départements.
- Préalablement à l'expérimentation, une convention est signée entre le préfet de département et le président du conseil départemental concerné.
- Six mois avant la fin de l'expérimentation, une évaluation est engagée conjointement par l'État et chacun des départements concernés.
- Un rapport de suivi est transmis annuellement au préfet de département par le président du conseil départemental.
- Les modalités de l'expérimentation et le contenu de la convention sont déterminés par décret.
- Les modalités financières de cette expérimentation sont déterminées en loi de finances.

Article 35 bis (nouveau): Pouvoir de contrôle du président du conseil départemental à l'égard des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)

 Le président du conseil départemental peut demander directement des renseignements aux bénéficiaires du RSA pour l'exercice de ses missions de contrôle.

Article 36 bis A (nouveau) : Maison de l'autonomie et conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie à Saint-Barthélemy

 Adoption, à Saint-Barthélemy, de l'organisation de la prise en charge de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées par une maison territoriale de l'autonomie (MTA).

Article 36 : Compétence du département en matière d'habitat inclusif et d'adaptation des logements au vieillissement de la population

 Le département coordonne le développement de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et âgées et l'adaptation du logement au vieillissement de la population.

Article 36 bis (nouveau): Location de courte durée des résidences universitaires à des publics prioritaires

 Pérennisation de l'expérimentation consistant à autoriser les résidences universitaires à louer leurs logements vacants pour des durées de trois mois maximum à des publics prioritaires.

Article 37 : Centre intercommunaux d'action sociale pour les communautés urbaines et les métropoles

- Les métropoles et les communautés urbaines peuvent exercer une compétence d'action sociale et créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).
- Tout ou partie de la compétence d'action sociale peut être transférée par les collectivités au CIAS.

Article 38 : Transfert aux départements de la tutelle des pupilles de l'État

- Transfert de la responsabilité de la tutelle des pupilles de l'État au président du conseil départemental ou, en Corse, au président du conseil exécutif.
- Le placement des pupilles de l'État ne nécessite plus l'accord du tuteur mais toujours celui du conseil de famille et du mineur lui-même.
- Ne font plus partie du conseil familial les membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations familiales, d'associations d'assistants maternels et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État.

Article 39 : Recours obligatoire au traitement automatisé d'appui à l'évaluation de la minorité pour l'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant mineurs non-accompagnés

- La saisine du préfet par les présidents des conseils départementaux est obligatoire aux fins, d'une part, de demander une assistance à l'identification et à l'évaluation de la minorité des personnes se présentant comme mineur non-accompagné (MNA) et, d'autre part, à compléter les données du fichier de renseignement du traitement automatisé de l'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).
- Le versement de la contribution forfaitaire de l'État est conditionné à la satisfaction du point cidessus.
- Le recours à l'assistance du fichier AEM est rendu systématique.

Article 40 : Rattachement des directeurs des établissement de l'aide social à l'enfance de la fonction publique hospitalière dans la fonction publique territoriale

- À compter du 1^{er} janvier 2022, les directeurs des IDEF sont rattachés à la fonction publique territoriale tout en conservant, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.
- Leur nomination incombe au président du conseil départemental.

Chapitre III: L'Éducation et l'Enseignement supérieur

Article 41 A (nouveau) : Rapport du Gouvernement sur le transfert de la médecine scolaire aux départements

- Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des deux assemblées parlementaires retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités de recrutement et de gestion des personnels envisagés et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire.
- Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique au Sénat et à l'Assemblée nationale.

Article 41 : Renforcement du lien des gestionnaires de collèges et lycées avec les collectivités territoriales

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la publication d'un décret du Conseil d'État en déterminant les conditions, les présidents des conseils régionaux, départementaux et des collectivités territoriales peuvent donner des instructions à l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative dans le respect de son autonomie et des missions relevant de la compétence de la collectivité territoriale.

Article 41 bis (nouveau) : Renforcement du rôle des régions dans le pilotage de la politique d'enseignement supérieur et de recherche

- Trois élus du conseil régional peuvent siéger au sein du Conseil national supérieur de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces nouveaux membres sont nommés par le président du conseil régional.
- La consultation des conseils régionaux au sujet de la stratégie nationale d'enseignement supérieur et de recherche est rendue obligatoire.

Article 41 ter (nouveau) : Élargissement de la compétence des départements en matière d'aides à la filière halieutique

 Dans le cadre d'une convention conclue avec la région, les départements peuvent octroyer davantage d'aides afin de soutenir le secteur de la pêche maritime.

Article 41 quater (nouveau) : Adaptation du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- Le schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation intègre une planification pluriannuelle des besoins en capacités d'accueil des filières du premier cycle de l'enseignement supérieur, en tenant compte des perspectives d'insertion professionnelle et de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats.
- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur le tabac.

Chapitre III bis (nouveau): Les sports

Article 41 quinquies (nouveau): Prise en compte des besoins en infrastructures sportives dans le diagnostic préalable à l'établissement du plan local d'urbanisme (PLU)

 Inscription des équipements sportifs dans la liste des infrastructures prises en compte dans le développement du PLU.

Chapitre IV: La Culture

Article 42 : Subvention à la création de salles de cinéma par des exploitants déjà existants

 Extension de la possibilité, pour les communes et les départements, d'offrir des subventions à la création de salles de cinéma par des exploitants déjà existants.

Article 42 bis (nouveau): Création d'un schéma départemental de la solidarité territoriale

- Ce schéma définirait un programme d'actions sexennal destinées à renforcer le développement équilibré du territoire et une répartition des équipements de proximité. Il se substituerait au programme d'aide à l'équipement rural.
- La participation financière de la région aux projets des communes et de leurs groupements est rendue compatible avec le schéma départemental de la solidarité territoriale.

TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

Article 43 : Compensations financières des transferts de compétences opérés par le projet de loi

- Les collectivités territoriales attributaires des compétences transférées se verront transférer de nouvelles ressources propres, notamment par le biais de ressources fiscales.
- Sous réserve des dispositions inscrites aux articles 6, 13 et 38 du présent projet de loi, les ressources attribuées aux collectivités territoriales sont équivalentes aux dépenses consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées, à la date du transfert.
- Ces montants sont évalués sur la base de moyennes actualisées hors taxe sur une période dont la durée varie selon qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement (trois ans maximum sur une période minimale de trois ans) ou d'investissement (cinq ans maximum).
- Un décret doit fixer les modalités d'application, de financement et de versement, après avis du comité des finances locales.
- Au plus tard Tous les cinq ans après la promulgation de la présente loi, le comité des finances locales procède à l'évaluation des coûts d'exercice et de gestion des compétences transférées. Elle peut formuler des propositions tendant à garantir la compensation intégrale des coûts si tel n'est pas le cas.
- La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur le tabac.

Article 43 bis (nouveau): Exclusion des dépenses de solidarité sociale des « contrats de Cahors »

 Les dépenses de solidarité sociale des collectivités territoriales sont exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de leur fonctionnement et de leurs EPCI à fiscalité propre.

Article 44: Dispositions relatives à la fonction publique territoriale, applicables aux transferts

- Cet article prévoit les conditions de transfert intégral de services applicables aux agents publics concernés en conformité avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 et la loi NOTRe de 2015.
- À compter du 1er janvier de l'année du transfert de compétences, chaque collectivité territoriale et chaque groupement bénéficiaire du transfert de compétences bénéficient d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de la masse salariale réelle des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de ces compétences correspondant à l'année du transfert, ainsi que des moyens de fonctionnement associés.
- La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle sur le tabac.

TITRE VI: MESURES DE DÉCONCENTRATION

Article 45: Attribution de la fonction de délégué territorial d'agences nationales au préfet

- Sur l'ensemble des territoires français, métropolitains et ultra-marins, le préfet de région se voit attribuer la fonction de délégué territorial de l'ADEME.
- Sur l'ensemble des territoires français, métropolitains et ultra-marins, le préfet de département se voit attribuer les fonctions de délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB).
- Ils assurent la cohérence et la complémentarité des actions de l'agence en faveur de la transition énergétique et écologique.

Article 46 bis (nouveau): Dérogation aux règles fixées par décret

- Possibilité de dérogation des collectivités territoriales, dans leurs domaines de compétences, aux règles fixées par décret lorsque le législateur a attribué au pouvoir réglementaire national l'édiction des normes d'application.
- Les préfets de départements sont chargés d'autoriser ces dérogations par arrêté motivé.

Article 46 ter (nouveau): Amélioration de l'information à l'attention des élus locaux

 Généralisation de l'information auprès des élus concernant les fermetures ou déplacements envisagés, sur leur territoire, des services déconcentrés de l'État et des services des autres collectivités territoriales.

Article 46 quater (nouveau) : Approfondissement des compétences budgétaires et financières du préfet de département

- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est prioritairement délivrée au niveau départemental.
- Une quote-part de 20% du montant de la DSIL continue d'être répartie entre les départements par le préfet de région, s'il l'estime nécessaire.
- La communication des dossiers reçus par le préfet de région est réalisée avant que la commission ne se réunisse pour rendre son avis.
- Le préfet de région respecte les opérations prioritaires identifiées par la commission dans le cadre de la détermination de la programmation.
- Avant que la commission ne rende son avis, le préfet rend compte à la commission de ses choix et des critères retenus pour sélectionner ou rejeter les demandes de subvention, et présente la répartition territoriale et par catégorie des opérations sélectionnées.
- L'avis de la commission porte sur les dossiers retenus par le préfet et sur ceux qu'il compte rejeter.

Article 46 guinguies (nouveau): Renforcement du rôle du préfet de département

Toute décision prise au niveau territorial relève prioritairement du préfet de département.

Article 46 sexies (nouveau): Composition du conseil d'administration de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Le conseil d'administration comprend des représentants de l'État et de la Caisse des dépôts et consignation à parité avec les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, deux députés, deux sénateurs et des représentants du personnel de l'agence.

Article 47: Révision des contrats de cohésion territoriale

- Au niveau régional, le préfet de région est le garant de l'articulation des contrats de cohésion territoriale qui ont vocation à constituer le cadre de mise en œuvre des interventions de l'État, articulé avec les projets de développement et d'aménagement territorial élaborés par les collectivités territoriales à l'échelon infrarégional, dans un objectif de bonne coordination des politiques publiques.

Article 48 : Renforcement du rôle d'expertise et d'assistance du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) au profit des collectivités territoriales

• Autorisation pour le Gouvernement à agir par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pour toute mesure tendant à définir les conditions et les modalités, y compris financières, de la participation des collectivités territoriales et groupements, à modifier les missions, les règles de gouvernance, d'organisation et de fonctionnement du CEREMA.

Article 49 : Constitution du réseau des maisons France Services

- Les maisons de services au public deviennent des espaces France Services.
- France Services est un label délivré par l'État à des regroupements de services publics. Ce label doit respecter un référentiel approuvé par arrêté du ministre chargé des collectivité territoriales ainsi que le schéma d'amélioration de l'accessibilité des services publics d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
- Dans chaque département, une convention France Services est conclue entre l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements, les organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public.
- Les territoires de montagne peuvent intégrer des maisons de saisonniers parmi les signataires des structures France Services.
- Remboursement par l'État aux collectivités territoriales de tout ou partie des rémunérations et des charges directes ou indirectes liées à la mise à disposition de personnels et de locaux pour le développement d'espaces France Services dans le cas où ces structures se trouveraient dans une zone de revitalisation rurale ou dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville.
- Les maisons de services au public ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour candidater à l'obtention du label France Services.
- Dans le cas où un EPCI se porterait signataire d'une convention France Services, les maires sont associés au dit projet de convention.

Article 49 bis (nouveau) : Création d'une commission consultative pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

- Composée d'au moins deux titulaires de mandats locaux ainsi que d'un représentant du ministère chargé de la transition écologique, la commission consultative a pour mission d'émettre un avis public sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Cet article est applicable dans l'archipel de Wallis et Futuna

TITRE VII : MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE

Chapitre ler: Accélération du partage de données entre administrations au bénéfice de l'usager

Article 50 : Accélérer l'échange de données entre administrations

- Instauration de la règle du partage par défaut des informations entre administrations à la demande de l'usager, de manière sécurisée, traçable et confidentielle.
- La diffusion des interconnexions mises en place sera publique afin de renforcer la transparence.
- Les échanges permettant l'information de l'usager sur ses droits, ou l'octroi des prestations ou avantages de manière pro-active sont autorisés.
- Un décret du Premier ministre détermine, pour chaque type d'informations ou de données, la liste des administrations responsables de leur mise à disposition des autres administrations.
- Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités de moins de 10 000 habitants ne sont pas tenues de transmettre des informations ou des données.
- Le maire peut demander un échange de données afin de remplir certaines des missions qui lui sont confiées en tant qu'autorité déconcentrée de l'État.
- Un décret en Conseil d'État, pris après avis motivé de la CNIL et du Conseil national d'évaluation des normes, détermine les conditions d'application du point ci-dessus, notamment la durée et les modalités de conservations des données relatives aux personnes domiciliées sur leur territoire collectées à cette occasion.

Article 50 bis (nouveau) : Droit à l'erreur des collectivités territoriales

- Extension aux collectivités territoriales du « droit à l'erreur » prévu pour les entreprises et les particuliers dans leurs relations avec les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale.
- Pour les collectivités territoriales le droit s'applique en cas de méconnaissance des règles applicables et d'erreurs matériels présentant un caractère répété.
- Institue un droit à la régularisation spécifique en matière de demande de subvention.

Article 50 ter (nouveau) : Contenu de la stratégie de développement des usages et services numériques

 Précise le contenu du stratégie de développement des usages et services numériques (SDUSN) et y ajoute un volet opérationnel visant à renforcer la cybersécurité des services publiques.

Article 51 : Simplifier les procédures de mise en demeure et de sanction de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

- Le président de la formation restreinte peut prononcer des « rappels aux obligations » envers les organismes ne respectant pas le cadre juridique et se voit adjoindre un pouvoir d'injonction et d'astreinte simplifié. Cette injonction d'astreinte ne peut excéder le montant de 100€ par jour de retard à compter de la date fixée par la décision, et d'un montant maximal total de 20 000€. Par ailleurs, lorsque le mis en cause a répondu de façon satisfaisante ou qu'il a disparu, et après saisine de la formation restreinte, le président de cette formation peut prononcer une fin d'injonction.
- La procédure d'injonction simplifiée ne peut être déclenchée que si, d'une part, le président de la formation restreinte estime que les pénalités pécuniaires sont les plus appropriées à la gravité des faits et que, d'autre part, de l'existence d'une jurisprudence établie facilitant la procédure.

Article 52 : Accélérer la mise en place des Bases Adresses Locales utiles pour le déploiement du très haut débit

- Donne expressément la compétence de dénomination des rues au conseil municipal.
- Un décret viendra déterminer les conditions dans lesquelles la commune garantit l'accès aux informations concernant les voies et adresses afin de faciliter le déploiement du très haut débit.

Article 52: Gestion des voies de circulation

- Le conseil municipal est seul compétent pour la dénomination des voies.
- Rend obligatoire la mise à disposition des données voies-adresses par les communes sous le format des bases adresses locales (BAL).
- Supprime l'obligation de pose de la première plaque à la charge de la commune.

Article 52 bis (nouveau) : Utilisation de systèmes de visioconférence pour la tenue des réunions des assemblées délibérantes au niveau départemental

- Le président de l'assemblée délibérante ou de l'EPCI concerné peut décider que la réunion du conseil départemental se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, selon des modalités fixées par le règlement intérieur.
- En cas de vote secret, ce point et remis à l'ordre du jour à une séance qui ne peut se tenir par visioconférence.

Article 52 ter (nouveau) : Prise en compte des charges sociales dans le calcul du plafond des dépenses budgétaires pour la rémunération de collaborateurs de groupes

 La somme des salaires des collaborateurs d'un groupe ne peuvent pas aller au-delà d'un montant égal à 30% des indemnités perçues par les élus du groupe siégeant au sein de l'organe délibérant, charges sociales comprises.

Article 53 : Simplifier la répartition des tâches entre l'ordonnateur et le comptable

- L'ordonnateur pourra se voir confier par l'assemblée délibérante disposant du pouvoir budgétaire la décision directe d'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable de faible montant présentée par le comptable public. Il doit rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions prises.
- Un décret du conseil municipal viendra définir le seuil maximal des créances concernées par cet article ainsi que les conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de leurs délégations.

Article 53 bis (nouveau) : Faciliter l'utilisation du référentiel budgétaire et comptable « M57 » par toutes les collectivités et groupements et par d'autres personnes publiques

Extension du droit d'option permettant aux collectivités et à leurs groupements d'adopter le référentiel comptable « M57 » à d'autres personnes publiques.

Article 53 ter (nouveau): Faculté des collectivités et de leurs groupements de recourir au financement participatif pour leurs investissements

• Élargissement des possibilités de financement d'un projet à l'aide de financements participatifs pour les collectivités territoriales.

Article 53 quater (nouveau) : Faculté pour les régions de confier par convention de mandat à des tiers l'encaissement et le paiement des aides économiques régionales

 Les régions peuvent confier les opérations de versements et d'encaissements liées aux aides économiques régionales à un organisme privé ou public tiers.

Article 53 quinquies (nouveau) : Délégation aux exécutifs locaux de la conclusion de conventions en matière d'archéologie préventive

 L'organe exécutif d'une collectivité territoriale peut signer la convention en matière d'archéologie préventive si l'organe délibérant de cette collectivité l'a inscrite dans ses attributions.

Article 54 : Faciliter les dons de biens mobiliers par les collectivités territoriales

- L'ensemble des dons de biens mobiliers dont les collectivités territoriales n'auraient plus l'utilité, à des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, est gratuit. Les collectivités s'alignent ainsi sur les prérogatives appliquées aux dons de biens mobiliers par l'État, à l'exception des cessions aux États étrangers ou des cessions des biens spécifiques du ministère chargé de la défense.
- Les assemblées délibérantes des communes, départements et des régions peuvent déléguer la cession gratuite de biens meubles à leur organe exécutif respectif.
- Cet article est applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 55 : Clarification des dispositions applicables au droit de renonciation du président de l'EPCI à fiscalité propre au transfert des pouvoirs de police spéciale

Le président de l'EPCI ou du groupement de collectivité territoriale peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres, dans les domaines de l'assainissement, de la collecte des déchets ménagers, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrain de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat, les gardes champêtres recrutés ou mis à disposition lui soient transférés ; et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, soit les six mois suivant la date de l'élection du président de l'EPCI ou du groupement de collectivités territoriales.

Article 55 bis (nouveau): Autorité fonctionnelle du maire sur les services mis en commun

 Suivant les missions, les agents d'un service commun constitué entre une intercommunalité et au moins l'une de ses communes membres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'EPCI à fiscalité propre.

Article 56 : Répartition des compétences au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence

- Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an renouvelable, et sur la demande de l'une ou plusieurs de ses communes membres, la métropole Aix-Marseille-Provence peut déléguer tout ou partie des compétences qui lui ont été transférées par ces dernières.
- Ces délibérations peuvent inclure des propositions relatives à l'évolution de l'organisation déconcentrée de la métropole Aix-Marseille-Provence.
- Le législateur valide cette répartition avant le 1^{er} janvier 2024.
- Les délégations octroyées aux conseils de territoires font l'objet d'un réexamen par le conseil de la métropole trois ans après son renouvellement.

Chapitre III: Coopération transfrontalière

Article 57 : Coopération sanitaire transfrontalière

 Intégration de déclinaisons des accords de coopération sanitaire internationale au schéma régional de santé pour les territoires frontaliers ou les collectivités ultramarines.

Article 57 bis (nouveau): Coopération sanitaire transfrontalière

 Les professionnels étrangers de territoires frontaliers peuvent intégrer les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS).

Article 58 : Consultation facultative des collectivités territoriales étrangères limitrophe sur le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Autorise expressément le conseil régional à consulter les collectivités territoriales étrangères limitrophes sur le projet de schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Article 58 bis (nouveau): Association des départements à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Les conseils départementaux sont associés à l'élaboration du SRADDET dans son ensemble et non plus uniquement sur les parties relatives à la voirie et à l'infrastructure numérique.

Article 58 ter (nouveau): Association des départements à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

Les conseils départementaux sont associés à l'élaboration du SRDEII.

Article 58 quater (nouveau): Association des collectivités territoriales étrangères et des groupements européens de coopération transfrontalière aux travaux de la commission départementale d'aménagement commercial

- L'exécutif des collectivités territoriales étrangères limitrophes ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial est informé de tout nouveau projet d'implantation commerciale.
- Chacune des collectivités territoriales étrangères limitrophes ou de leurs groupements compétents, ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, sont invités à participer (sans voix délibérative) à la réunion de la commission consacrée à l'examen du projet.

Article 59 : Participation des collectivités territoriales étrangères au capital de sociétés publiques locales

L'autorisation de participation des collectivités territoriales étrangères et de leurs groupements au capital de société publiques locales (SPL) de droit français est soumise à trois conditions : l'existence, pour les États non-membres de l'Union européenne, d'un accord conclu entre la France et les États tiers concernés, une prise de position étrangère dans la limite de 50% du capital de la SPL et que l'objet social des sociétés étrangères soit conforme à celui prévu pour les SPL en général.

Article 59 bis (nouveau) : Compétences des départements frontaliers en matière transfrontalière

Étend à l'ensemble des départements frontaliers les compétences reconnues à la Collectivité européenne d'Alsace en matière transfrontalière. À ce titre, les départements frontaliers élaborent un schéma départemental de coopération transfrontalière en y associant l'État, la région, les départements frontaliers limitrophes, les collectivités territoriales concernées et leurs groupements.

Chapitre IV : Mesures de simplification de l'action publique en matière d'aménagement et d'environnement

Article 60 : Élargissement aux syndicats mixtes du droit de préemption sur les ressources en eau et des « obligations réelles environnementales »

- Le droit de préemption des terres agricoles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable sont étendus aux syndicats mixtes compétents.
- Ouvre la possibilité pour le titulaire du droit de préemption de le déléguer à un établissement public local dans le cas où il se charge de tout ou partie du prélèvement en eau potable. Le délégataire du droit de préemption doit en informer l'autorité administrative.

Article 61 : Concours financiers aux ouvrages et aménagements dans le cadre de contrats de concession autoroutiers

 L'État, les collectivités territoriales et toute personne publique ou privée intéressées peuvent apporter des concours financiers aux ouvrages et aménagements dans le cadre de contrats de concession autoroutiers, pour réduire l'impact sur les finances publiques ou sur le péage.

Article 62 : Régime de protection des alignements d'arbres

- Limite les risques de contentieux pouvant nuire au bon déroulement des projets d'entretien des voies ouvertes à la circulation publique en autorisant l'abattage d'un ou plusieurs arbres formant un alignement la bordant, et ce pour des raisons de sécurité, de travaux d'ouvrage ou d'aménagement.
- L'abattage d'arbre d'alignement, lorsqu'ils sont malades ou souffrent de problèmes mécaniques, nécessite une déclaration préalable qui mentionne les mesures de compensation que le déclarant s'engage à mettre en œuvre.
- Renforce la garantie de replantation lorsque l'abattage devient nécessaire.
- Une autorisation spéciale du préfet du département devra être délivrée après analyse des mesures de compensation présentées par le pétitionnaire. Seul le Le préfet de département est habilité pour accorder une autorisation d'action pouvant porter atteinte aux allées ou alignements d'arbres pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.
- La demande d'autorisation devra comprendre l'exposé des mesures de compensation.
- Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application du présent article.

Article 63 : Modification du cadre juridique afférent à la propriété, ainsi qu'aux régimes de responsabilité et de sanction applicables à certaines infrastructures de réseaux, notamment de gaz

- Modification du cadre juridique afférent à la propriété, ainsi qu'aux régimes de responsabilité et de sanction applicables à certaines infrastructures de réseaux, notamment de gaz.
- La propriété des canalisations de gaz situées entre le réseau public de distribution et l'amont du compteur est transférée gratuitement aux collectivités territoriales propriétaires des réseaux publics, lorsque ces parties ne sont pas déjà intégrées dans la concession.
- Les propriétaires et copropriétaires des immeubles concernés doivent notifier le gestionnaire de réseau de l'acceptation du transfert définitif, revendiquer la propriété des canalisations si elles n'appartiennent pas déjà au réseau public, avant le 30 juin 2023 compris. À défaut, le transfert au réseau public de ces canalisations est effectué de plein droit le 1^{er} juillet 2023. Le présent article autorise une dérogation repoussant ce délai au 1^{er} juillet 2026.
- Ce transfert ne prend effet qu'après une visite de l'installation, effectuée sous la responsabilité du gestionnaire de réseau et dans un délai de trois ans à compter de la notification.

Article 63 bis (nouveau) : Articulation entre l'activité des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz et celle des réseaux de chaleur

Limite les capacités des opérateurs de chauffage au gaz à émettre des offres promotionnelles mettant en péril le réseau de chaleur renouvelable.

Article 64: Contrôle du raccordement des immeubles au réseau public d'assainissement collectif

- Un contrôle est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. À l'issue de ce contrôle, le propriétaire de l'immeuble, ou le cas échéant le syndicat des copropriétaires, reçoivent de la part de la commune un document évaluant la conformité au droit en vigueur, dans un délai d'un mois suivant la demande de contrôle.
- Le propriétaire doit mettre en œuvre les travaux prescrits dans le document précité dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.
- Lors de la vente d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble, le contrôle doit avoir été fait dans les 10 années précédentes, sinon il sera à la charge du vendeur ou du syndicat de copropriété.

Article 64 bis A (nouveau) : Pénalité en cas de manquement du propriétaire à ses obligations en matière d'assainissement

- En cas de non-conformité d'un propriétaire avec ses obligations en matière d'assainissement collectif ou non collectif, la somme dont il est astreint est remplacée par une procédure de mise en demeure, éventuellement assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 100 euros par jour.
- Le total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 5 000 euros.

Article 64 bis (nouveau) : Contrôle du raccordement au réseau de collecte des eaux pluviales urbaines

■ Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Article 65 : Habilitation du Gouvernement à réformer le droit de la publicité foncière par voie d'ordonnance

- Dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est habilité à prendre par ordonnance des mesures venant simplifier le droit de la publicité foncière, en regroupant tous les textes réglementaires au sein du code civil.
- Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Chapitre V: Mesures de simplification du fonctionnement des établissements publics

Article 66: Mutualisation des fonctions support des établissements publics de l'État

- Les établissements publics de l'État exerçant des missions similaires sur des périmètres géographiques différents peuvent mutualiser les fonctions support.
- La liste de ces fonctions est fixée par décret en Conseil d'État.

Article 67 : Réforme des statuts de l'établissement public industriel et commercial (EPIC) La Monnaie de Paris

La Monnaie de Paris est habilitée à exercer, par le biais de filiales, des missions qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions et d'effectuer des opérations immobilières avec le patrimoine dont elle est propriétaire.

Article 67 bis (nouveau) : Instauration du comité social d'administration de l'Agence nationale de cohésion des territoires

- Création d'un comité social d'administration au sein de l'Agence nationale de cohésion des territoires.
- Deux commissions sont créées au sein de ce comité : une commission chargée de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et une commission des droits des salariés.

Chapitre VI : Mesures liées à l'appel à projets France expérimentation au service de la relance des activités économiques innovantes

Article 68: Prolongation de la durée d'expérimentation menée par des chambres d'agriculture

- L'expérimentation, débutée en 2019 pour une durée de trois deux ans, permettant le transfert aux chambres d'agricultures de missions d'appui et d'assistance aux agriculteurs ainsi que d'animation et de mise en valeur des ressources naturelles et agricoles dans leur département est prolongée de trois ans à la date de promulgation de la présente loi.
- Un rapport d'évaluation de l'expérimentation sera remis avant le 30 janvier 2023.

Article 68 (bis): Exercice de la mission de service public liée à la politique d'installation par les chambres d'agriculture

 La mission de service public en matière d'installation de jeunes agriculteurs réalisée par les Chambres d'agriculture est réalisée pour le compte des autorités chargées de la gestion des aides qui le souhaitent, et non plus uniquement au profit de l'État.

Article 69 : Élargissement à titre expérimental des possibilités de mise à disposition des fonctionnaires de l'État dans le cadre du dispositif de mécénat de compétences

- À compter de six mois après la publication de la présente loi et jusqu'au 31 mai 2024 Pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret de mise en œuvre en Conseil d'État, les administrations ont la possibilité de pratiquer, à titre expérimental, le mécénat de compétences et de mettre leurs fonctionnaires à disposition d'associations à but non-lucratif et reconnues d'intérêt général.
- La mise à disposition est prononcée pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, renouvelable dans la limite d'une durée totale de trois ans, sans donner lieu à remboursement. Avant de la prononcer, l'autorité hiérarchique dont relève le fonctionnaire devra apprécier la comptabilité de l'activité envisagée avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois dernières années.
- Un rapport du Gouvernement devra être présenté devant le Parlement au plus tard un an avant le terme de l'expérimentation.
- Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu des modalités d'évaluation ainsi que les règles selon lesquelles les administrations de l'État

et les collectivités territoriales concernées informent les services du ministre chargé de la fonction publique de la mise en œuvre du dispositif.

Chapitre VII: Transparence et agilité des entreprises publiques locales

Article 70 : Contrôle des entreprises publiques locales par les collectivités territoriales et groupements actionnaires

- Au moins une fois par an et après débat, les assemblées délibérantes se prononcent sur le rapport écrit fourni par les sociétés locales comportant des informations générales et financières sur la société.
- Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration donnent leur accord pour toute prise de participation directe ou indirecte d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société ou d'un groupement d'intérêt économique.
- La prise de participation au capital ne peut pas conduire à la détention de plus de 10% du capital.

Article 71 : Renforcement du rôle des commissaires aux comptes

- L'obligation de désignation d'au moins un commissaire aux comptes est étendue aux sociétés contrôlées par des sociétés d'économie mixte locales. Le commissaire aux comptes désigné par la société contrôlée peut être le même que celui officiant déjà au sein de la société d'économie mixte locale entrée au capital.
- Maintien de la durée de droit de six ans du mandat du commissaire aux comptes.

Article 72 : Extension du contrôle de l'Agence française anti-corruption (AFA) sur les entreprises publiques locales

 Le contrôle de l'AFA s'applique à l'ensemble des sociétés d'économie mixte et des sociétés d'économie mixte locales.

Article 73 : Sanction du défaut de communication des délibérations des organes des entreprises locales au représentant de l'État

Les délibérations des conseils d'administration ou du conseil de surveillance et des assemblées générales des sociétés d'économie mixte locales non transmises au préfet du département dans les quinze jours suivant leur adoption sont considérées comme nulles donneront lieu à une « injonction de faire » de la part du préfet.

Article 73 A (nouveau) : Régime de responsabilité civile applicable aux propriétaires de sites naturels ouverts au public

 Le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant

Article 73 bis (nouveau) : Statut des élus locaux siégeant au sein des organes des filiales publiques locales

-	Fixe le statut des élus locaux qui représentent une collectivité territoriale,			
	collectivités au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise	publique	locale,	<mark>où</mark>
	siègent au sein des organes d'une de ses filiales.			

Article 73 ter (nouveau): Conditions d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts des élus locaux qui représentent une collectivité territoriale ou un groupement au sein d'organismes extérieurs

- Clarifie les conditions d'application des règles relatives aux conflits d'intérêts et au délit de prise illégale d'intérêt aux élus locaux qui représentent une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sein des organes d'une entreprise publique locale, d'un établissement public local ou de certaines catégories d'associations ou de groupements d'intérêt public prévues par la loi.
- Les élus locaux siégeant au conseil d'administration ou de surveillance de la société ne doivent pas être exposés au risque de conflit d'intérêt.
- Les élus ne peuvent pas participer aux délibérations accordant une aide économique à une société d'économie mixte locale (SEML).

Article 73 quater (nouveau) : Habilitation des sociétés publiques locales à exercer des activités accessoires

 Autorise les sociétés publiques locales à exercer des activités accessoires, en plus de celles qu'elles exercent déjà pour le compte de leurs actionnaires.

Article 73 quinquies (nouveau) : Suivi des observations des chambres régionales des comptes sur la gestion des entreprises publiques locales

- Renforce le suivi des observations des chambres régionales des comptes sur la gestion des entreprises publiques locales en obligeant le représentant légal de l'entreprise à communiquer le rapport d'observations définitives aux membres du conseil d'administration ou de surveillance.
- Dans un délai d'un an, le conseil d'administration présente à l'assemblée générale des actionnaires un rapport sur les actions entreprises à la suite du rapport d'observation.

Article 73 sexies (nouveau) : Extension du régime fiscal du mécénat aux sociétés publiques locales culturelles

 Extension du bénéfice du régime fiscal du mécénat aux sociétés dont les seuls actionnaires sont des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités, à l'exclusion de l'État et de ses établissements publics.

Article 73 septies (nouveau) : Dispense de déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts en cas de cessation de fonction avant deux mois

 Les personnes qui cessent leurs fonctions avant l'expiration du délai de deux mois sont dispensées de l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au président de la HATVP.

Article 73 octies (nouveau): Déclaration d'intérêt unique

- Lorsque la personne a déjà établi une déclaration de situation depuis moins d'un an, la déclaration d'entrée en fonction n'est pas exigée et la déclaration de fins de fonction est réduite à une récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis l'entrée en fonction et à une présentation des événements majeurs ayant affectés la composition du patrimoine.
- Aucune nouvelle déclaration d'intérêt n'est exigée de la personne qui a établi une telle déclaration depuis moins de six mois.

Chapitre VIII : Modernisation des missions des chambres régionales de comptes

Article 74 : Nouvelle mission d'évaluation des politiques publiques territoriales des chambres régionales des comptes

 Les régions, les départements, la métropole de Lyon ou plusieurs collectivités territoriales de même catégorie peuvent saisir les chambres régionales des comptes (CRC) afin qu'elles évaluent les politiques publiques territoriales.

Article 74 A (nouveau): Attribution d'une mission de prospective aux CESER

Les CESER peuvent conduire des études de prospective territoriale régionale.

Article 74 B (nouveau) : Missions d'information et d'évaluation pour les EPCI à fiscalité propre de 20 000 habitants et plus

 Possibilité, pour les EPCI à fiscalité propre et les communes de plus de 20 000 habitants, de créer une mission d'information et d'évaluation afin de mieux apprécier les politiques des collectivités et d'en rendre compte aux citoyens.

Article 74 bis (nouveau) : Élargissement des conditions de saisine du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Alignement de la procédure d'avis rendu sur un projet de loi sur celle prévue pour les textes réglementaires impliquant, dans les cas où le conseil émettrait un avis défavorable sur tout ou partie d'un projet de loi, une modification du projet de loi ou une justification du Gouvernement auprès du CNEN du maintien de son projet initial.

Article 74 ter (nouveau) : Renforcement de la portée des avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Les présidents de l'Assemblée nationale, du Sénat, ainsi que de chacun des commissions permanentes des deux chambres, peuvent demander au CNEN de formuler un avis sur un projet de loi afin d'apprécier sa pertinence au regard du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Article 74 ter A (nouveau) : Assouplissement du fonctionnement du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

- Les membres du CNEN, qu'ils soient titulaires ou suppléants, peuvent être remplacés en cours de mandat, en cas de cessation de leur mandat de membre, de leur mandat local ou des fonctions au titre desquels ils siègent au sein du conseil.
- En cas de vacance définitive d'un siège constatée par l'association nationale d'élus locaux représentative du collège concerné ou par l'administration de rattachement, celle-ci peut désigner un nouveau membre selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Article 74 ter B (nouveau) : Création d'un poste de vice-président du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN)

Création d'un troisième poste de vice-président du CNEN

Article 74 quater (nouveau) : Dérogation au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein des EPCI

- Pérennisation de la possibilité de ne pas nommer au scrutin secret les représentants au sein des établissements publics qui relèvent de la collectivité, et des syndicats mixtes ouverts et fermés.
- Cet article est applicable en outre-mer.

Article 74 quater A (nouveau) : Modalité de détermination de l'emplacement de l'hôtel de département

Le siège de l'hôtel de département est déterminé par le conseil départemental.

Article 74 quinquies (nouveau): Clarification et simplification en matière de droit funéraire

- Le délai à l'échéance duquel une concession en état d'abandon peut être reprise passe de trois à un an.
- Les métaux issus de la crémation seront repris par le gestionnaire du crématorium, sauf avis contraire écrit par les proches et adressé à l'opérateur funéraire. Le produit éventuel de la cession de ces métaux peut financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes et faire l'objet d'un don auprès d'une association d'intérêt général ou d'une fondation reconnue d'utilité publique.
- Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article.
- Chaque opérateur apporte tous les ans aux mairies les informations appropriées sur l'évolution des prix proposés pour chacune des prestations.

TITRE VIII: DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 75 : Création à titre expérimental d'un état de calamité naturelle exceptionnelle en Outremer

- Pour une durée expérimentale de cinq ans, un état de calamité naturelle exceptionnelle est créé dans les départements et collectivités d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.
- L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré à la suite d'un événement naturel d'une ampleur exceptionnelle, à trois conditions cumulatives : un aléa naturel majeur, une atteinte au fonctionnement normal des institutions et un danger grave imminent.
- Sa date d'entrée en vigueur est déclarée par décret pour une durée d'un mois au plus. Il peut être renouvelé, par périodes d'un mois au plus, si les conditions ayant mené à sa mise en place sont toujours réunies.
- Pendant l'état de calamité naturelle exceptionnelle, les délais administratifs sont suspendus et rendent la mise en œuvre de procédures dérogatoires du code général des collectivités territoriales possible pour assurer la permanence des institutions.
- L'État mènera une évaluation de l'expérimentation au plus tard six mois avant son terme.

Article 76 : Propriété et aménagement de la zone des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique

- L'existence de l'agence des cinquante pas géométriques est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2031.
- Les délais pour délimiter les zones urbaines dans ces espaces sont prolongés jusqu'en 2024.
- Le décret délimitant le périmètre des terrains concernés doit paraître avant le 1^{er} janvier 2024 et un rapport d'évaluation des charges doit être remis avant le 1^{er} juin de la même année.

Article 77 : Conditions de la prescription acquisitive immobilière à Mayotte

Cet article tend à prendre en compte, jusqu'au 31 décembre 2037, la période antérieure au 1^{er} janvier 2008 pour établir le délai de prescription acquisitive de 30 ans.

Article 77 bis (nouveau) : Extension à Saint-Barthélemy de dispositions dérogatoires relatives aux actes de notoriété constatant la possession immobilière mises en place en Guyane

 Le délais de contestation des actes de notoriété acquisitive publiés avant le 31 décembre 2017 est ramené à 10 ans pour le territoire de Saint-Barthélemy.

Article 78 : Création dans les régions d'outre-mer d'une catégorie d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) compétent en matière de formation professionnelle

- Les EPIC compétents en matière de formation professionnelle ciblent notamment la lutte contre l'illettrisme et l'accroissement des savoirs de base, l'accès à la qualification ou à la certification des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, le retour dans l'emploi et le secteur médico-social, les services à la personne, le bâtiment et la transition numérique et écologique.
- Suppression de l'intervention du service public de l'emploi dans les régions d'outre-mer.

Article 79: Autorisation de recours aux conventions de mandat pour les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)

- Extension dans les TAAF des dispositions permettant de confier à un organisme public ou privé l'encaissement des recettes tirées des prestations culturelles.
- Possibilité, pour les TAAF, de recourir à un organisme public ou privé en matière de paiement de dépenses.

Article 80 : Modification de la gouvernance des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Guyane et de Martinique

 L'existence des deux sections prévalant à l'existence des CCEE et CESER est abrogée afin d'optimiser l'efficacité du CESECE.

Article 81 (rétabli): Ratification des dispositions de l'ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prise sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution

Article 81 bis (nouveau) : Rapport du Gouvernement au Parlement sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint-Barthélemy

 Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint-Barthélemy.

Article 82 : Habilitation à légiférer par ordonnance pour l'adaptation et l'extension du projet de loi dans les outre-mer

 Le Gouvernement est habilité à étendre et adapter la présente loi à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 83 : Modalités de cession du foncier de l'État en Guyane

- La limite spatiale de 250 000 hectares concernant les cessions à titre gratuit que l'État peut faire aux collectivités territoriales ou à leur groupement est supprimée.
- L'accord est réputé « acquis », dans un délai de deux six mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le préfet, dans le cas où la commune garderait le silence.

Article 83 bis A (nouveau) : Dérogations au code de l'urbanisme pour la construction de logement en Guyane

- A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour tout plan, opération d'aménagement ou projet de construction situé dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane, la réalisation obligatoire d'une enquête publique est remplacée par la participation du public.
- Si les conditions le nécessitent, le préfet de département décide d'organiser une enquête publique.

Article 83 bis (nouveau): Exonération de tout droit, taxe ou impôt des cessions gratuites d'immeubles domaniaux à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG)

Les cessions gratuites d'immeubles domaniaux à l'EPFAG ne sont assujetties, ni à la contribution de sécurité immobilière, ni à aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit.

Article 83 ter (nouveau) : Statuts de l'île de Clipperton

- L'île de Clipperton devient l'île de La Passion Clipperton
- Le haut-commissaire en Polynésie devient administrateur supérieur de l'île de La Passion Clipperton.
- Il sera assisté dans sa tâche par un conseil consultatif et sera chargé d'encadrer les activités sur l'île de La Passion – Clipperton.

Article 83 quater (nouveau) : Composition du congrès des élus départementaux et régionaux de la Guadeloupe

 Les maires de la Guadeloupe disposent d'une voix délibérative lors des discussions du congrès des élus départementaux et régionaux de l'île.

TITRE IX : DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISOLUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT « HARAS NATIONAL DU PIN »

Article 84: Dissolution de l'établissement public administratif « Haras national du Pin »

- Au plus tard six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un décret vient fixer la date de dissolution de l'établissement public administratif « Haras national du Pin ».
- Dans un délai d'un mois à compter de la date Au plus tard lors de la dissolution de l'établissement public mentionnée dans le décret cité ci-dessus, les biens mobiliers, droits et obligations de l'établissement sont transférés au département de l'Orne.
- L'Institut français du cheval et de l'équitation et l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement disposent gratuitement des biens mobiliers transférés au département de l'Orne, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, tant qu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.
- Les transferts sont faits à titre gratuit.